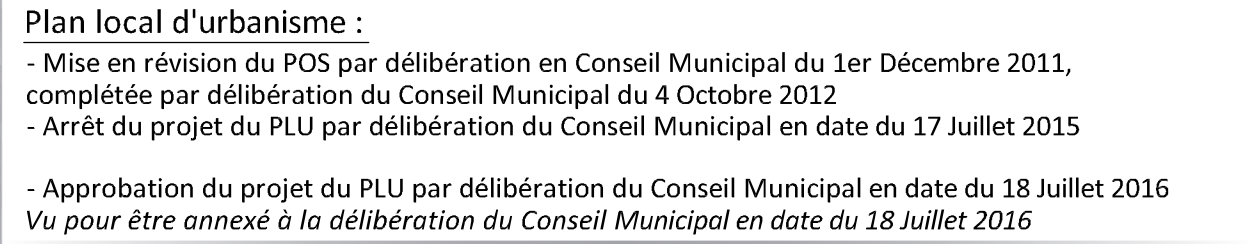


4c

Planche Sud - Echelle : 1/2500



Révisions et modifications :

•

•



UB1	: Zone urbaine d'habitat dense
UB	: Zone urbaine de bourg
UC	: Zone urbaine d'habitat pavillonnaire d'extension de bourg
Uh	: Zone urbaine d'habitat de type hameau ou périphérique
UL	: Zone urbaine à vocation sportive et de loisirs
UE	: Zone urbaine dédiée à l'activité économique
UI	: Zone urbaine correspondant à la zone d'activités intercommunale
UT	: Zone urbaine à vocation touristique

IAUb : Zone à urbaniser du bourg, à court et moyen terme

IAUc : Zone à urbaniser d'extension de l'urbanisation, à court et moyen terme

IAUI : Zone à urbaniser d'extension de l'urbanisation de la zone d'activité intercommunale à court et moyen terme

A	: Zone agricole
Ap	: Zone agricole non constructible
N	: Zone naturelle et forestière
NL	: Zone naturelle à vocation de loisirs
"I"	: l'indice "I" derrière le nom signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se référer à la liste et au plan des SUP)

- : Limite de zonage
- : Limite d'agglomération
- : Limitation des accès nouveaux
- : Emplacements réservés
- : Espaces boisés classés
- A : assiette
- B : Marge de recul habitations
- C : Marge de recul autre qu'habitations
- : Cône de vue remarquable
- : Pourcentage de logement au titre de l'article L123-1-5-II.4° du Code de l'Urbanisme
(décreté L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- : Ligne commerciale identifiée au titre de l'article L123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme
(décreté L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- : Éléments remarquables bâti du paysage au titre de l'article L123-1-5-III.2°
(décreté L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- : Haies et éléments remarquables végétaux du paysage au titre de l'article L123-1-5-III.2° et de l'article R123-11-1 du code de l'urbanisme (décreté L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- : Périmètre OAP
- : Liaison piétonne à conserver ou à créer repérée au titre de l'article L123-1-5-IV.1° du code de l'urbanisme
(décreté L151-20 du Code de l'Urbanisme)
- : Secteurs humides au titre de l'article L123-1-5-III.2° et de l'article R123-11-1 du code de l'urbanisme
(décreté L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- : Trame écologique au titre de l'article L123-1-5-III.5° du code de l'urbanisme
(décreté L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- : Périmètre des canalisations gaz et des bandes d'effets au titre de l'article R123-11.b du code de l'urbanisme
- : Changement de destination